

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)  
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

**N° de dossier: SDRCC 25-0764**

**FLORENCE BRUNELLE  
(Demanderesse)**

**ET**

**PATINAGE DE VITESSE CANADA  
(Intimé)**

**ET**

**KIM BOUTIN  
DANAÉ BLAIS  
COURTNEY SARULT  
CLAUDIA GAGNON  
(Parties affectées)**

**Devant :**

M<sup>e</sup> Patrice Brunet (Arbitre)

**Comparutions et présences :**

Pour la Demanderesse : M. Jean-François Brunelle

Pour l'Intimé : M. Joe Morissette  
M. Marc Gagnon  
M<sup>e</sup> Adam Klevinas (avocat)

Pour les Parties affectées : Kim Boutin  
Courtney Sarault  
Yves Sarault  
Rhonda Sarault

---

**DÉCISION MOTIVÉE**

---

## **I. COMPÉTENCE**

1. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« **CRDSC** ») a été créé par le projet de loi fédéral C-12 adopté le 19 mars 2003<sup>1</sup>.
2. En vertu de la *Loi sur l'activité physique et le sport*, le CRDSC a la compétence exclusive, notamment, de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs<sup>2</sup>.
3. Toutes les parties ont accepté de reconnaître la compétence du CRDSC dans la présente affaire.

## **II. LES PARTIES**

4. Florence Brunelle (la « **Demanderesse** ») est une patineuse de vitesse canadienne sur courte piste. En 2021, à l'âge de 17 ans, elle a intégré l'équipe nationale senior et a participé à ses premiers Championnats du monde, se classant parmi les dix meilleures au 500 mètres et au 1 500 mètres. Lors de ses débuts olympiques aux Jeux de Beijing en 2022, elle a contribué à la quatrième place du relais féminin canadien sur 3000 mètres. Lors des Championnats canadiens de patinage de vitesse sur courte piste en 2024, Florence Brunelle a remporté la médaille d'or à quatre reprises : deux fois sur la distance de 500 mètres et deux fois sur celle de 1500 mètres. Chaque distance (500 mètres, 1 000 mètres et 1 500 mètres) avait droit à deux finales.
5. Patinage de vitesse Canada (« **PVC** » ou « **l'Intimé** ») est l'organisme national responsable du développement et de la gestion du patinage de vitesse au Canada. Fondé en 1887, il encadre les disciplines de la longue piste et de la courte piste, en collaboration avec les fédérations provinciales et territoriales. PVC assure la formation des athlètes, entraîneurs et officiels, et veille à la participation du Canada aux compétitions internationales, incluant les Coupes du monde et les Jeux olympiques.
6. Kim Boutin, Danaé Blais, Courtney Sarault et Claudia Gagnon (ensemble, les « **Parties affectées** ») sont chacune membres de l'équipe féminine canadienne de courte piste. Elles ont été sélectionnées pour représenter le Canada lors des Coupes du monde 5 et 6 du Circuit mondial 2024-2025 de patinage de vitesse en courte piste (les « **Coupes du monde** »).

## **III. INTRODUCTION**

7. Le 3 février 2025, j'ai accepté ma désignation à titre d'arbitre dans la présente procédure, conformément au paragraphe 5.3 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « **Code** »).

---

<sup>1</sup> *Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch.2.

<sup>2</sup> Article 10 de la *Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch.2.

8. En raison de l'urgence de la situation résultant du fait que les Coupes du monde débutaient le 7 février 2025, une audience a eu lieu par vidéoconférence le 4 février 2025.
9. À la suite de ma désignation à titre d'arbitre, l'avocat de l'Intimé M<sup>e</sup> Adam Klevinas (« **M<sup>e</sup> Klevinas** ») a noté par courriel envoyé aux parties que lorsque M. Joe Morissette était chef de la direction de Triathlon Canada, lui et moi « *avons organisé ensemble* » de multiples événements de triathlon de niveau international<sup>3</sup>.
10. J'ai précisé aux Parties que les contacts que j'ai eus avec M. Morissette étaient essentiellement protocolaires, la gestion des événements de triathlon étant confiée à une tierce personne. Après avoir informé les parties de cette précision, j'ai invité ces dernières à me faire part en début d'audience de leurs observations, préoccupations ou objections à ma nomination à titre d'arbitre dans ce contexte. Aucune objection à ma désignation d'arbitre n'a été soulevée et les Parties se sont déclarées satisfaites.
11. Lors de cette audience, la Demanderesse, l'Intimé, ainsi que Kim Boutin et Courtney Sarault (ensemble, les « **Parties affectées présentes** ») ont complété leurs représentations orales sur leurs positions respectives.
12. Un représentant du Centre de règlements des différends sportifs du Canada (« **CRDSC** ») était également présent. Danaé Blais et Claudia Gagnon n'étaient pas présentes lors de l'audience.

#### **IV. CONTEXTE**

13. La présente affaire concerne la décision de l'Intimé, prise par son Conseil consultatif de la haute performance – courte piste (le « **CCHP-CP** »), de refuser la demande d'exemption présentée par la Demanderesse pour se voir inscrite aux distances individuelles lors des Coupes du monde.
14. Les Coupes du monde sont deux étapes qui s'inscrivent dans le cadre du Circuit mondial 2024-2025 de patinage de vitesse sur courte piste (« **Circuit mondial** »).
15. Au Circuit mondial s'ajoutent des compétitions nationales de sélection, dont les Championnats canadiens qui ont eu lieu à Montréal du 13 au 15 septembre 2024, ainsi que la Coupe Canada qui a eu lieu à Sherbrooke, au Québec, du 24 au 26 janvier 2025 (la « **Coupe Canada** »).
16. Le 24 ou 25 janvier 2025, la Demanderesse est retirée de la Coupe Canada par décision médicale.
17. Le 26 janvier 2025, la Demanderesse dépose une demande d'exemption auprès du CCHP-CP<sup>4</sup>, sur la base de sa blessure subie lors de la Coupe

---

<sup>3</sup> Dépôts des parties, Pièce R-02.

<sup>4</sup> Pièce C-03.

Canada, afin qu'elle puisse participer aux distances individuelles du 500 mètres, du 1 000 mètres et du 1 500 mètres des Coupes du monde.

18. Elle dépose cette demande d'exemption, car son classement n'est pas suffisamment élevé pour se qualifier selon la procédure de sélection pour les distances individuelles prévue dans le Bulletin maître de la haute performance courte piste 2024-2025 (le « **Bulletin maître** »).
19. Au soutien de sa demande d'exemption, la Demanderesse souligne son titre de championne canadienne 2024 et ses résultats obtenus durant la première moitié de la saison, lesquels témoignent de ses capacités à performer à un niveau compétitif élevé. Au moment de formuler sa demande d'exemption, la Demanderesse se classe troisième au 500 mètres et huitième au classement général du Circuit mondial.
20. Dans sa demande d'exemption, la Demanderesse précise qu'elle est en désaccord avec la décision médicale prise sur place lors de la Coupe Canada de la retirer de la compétition, décision qu'elle considère particulièrement préjudiciable au regard des enjeux compétitifs à venir, notamment les Championnats du monde de patinage de vitesse sur courte piste qui se dérouleront à Pékin, en Chine, du 14 au 16 mars 2025 ainsi que les Jeux Olympiques de 2026.
21. Le 28 janvier 2025, le CCHP-CP se réunit pour considérer la demande d'exemption soumise par la demanderesse.
22. Le même jour, le CCHP-CP refuse la demande d'exemption de la Demanderesse<sup>5</sup>.
23. Selon l'interprétation du Bulletin maître par l'Intimé, il n'y a pas lieu de considérer la demande d'exemption de la Demanderesse, car cette demande s'inscrivait à l'étape 3 de l'ordre de sélection de l'équipe pour les Coupes du monde, alors que la Demanderesse avait été sélectionnée pour l'équipe à l'étape 2 de l'ordre de sélection.
24. De surcroît, l'Intimé soumet que le Bulletin maître ne permet pas d'utiliser le mécanisme de la demande d'exemption pour solliciter une inscription aux distances individuelles des Coupes du monde, mais seulement pour être sélectionnée au sein de l'équipe.
25. Dans un courriel envoyé à la Demanderesse le 29 janvier 2025 et signé par M. Joe Morissette en sa qualité de Chef de la direction de PVC, l'Intimé informe la Demanderesse de la décision du CCHP-CP, ainsi que du droit de la Demanderesse de porter en appel la décision en vertu de la politique sur les appels de l'Intimé<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièce C-04.

<sup>6</sup> Art. 2.2 de la *Politique sur les appels*, Patinage de vitesse Canada, mise à jour en août 2023.

26. Compte tenu de l'urgence, l'Intimé demande à la Demanderesse d'accepter que son appel soit entendu directement par le CRDSC, le cas échéant.
27. Le 3 février 2025, la Demanderesse introduit une procédure devant le Tribunal ordinaire du CRDSC afin de contester la décision du CCHP-CP.

## V. LE DROIT APPLICABLE ET LA NORME D'INTERVENTION APPLICABLE

### 5.1 LE DROIT APPLICABLE

28. L'article 6.10 du Code prévoit qu'en matière de différend relatif à la sélection d'équipe, il incombe à l'Intimé de démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois que cela est établi, il revient alors au Demandeur de démontrer qu'il aurait dû être sélectionné.

#### **6.10 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets**

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités<sup>7</sup>.  
[nos soulignements]

29. L'article 2 de la *Politique sur les appels* de PVC prévoit son cadre d'application. Le type de décision contestée par la Demanderesse doit être énuméré à l'article afin d'être susceptible d'appel.

#### **2. Application**

*2.1 La présente politique s'applique à tous Participants. Tout Participant qui est directement et personnellement affecté par une décision de PVC a le droit de faire appel de cette décision, à condition qu'il s'agisse d'une décision susceptible d'appel conformément à l'article 2.2 de la présente politique, qu'il existe des motifs suffisants pour l'appel selon l'article 5.1 de la présente politique et que l'appel ait été déposé conformément à l'article 4 de la présente politique.*

*2.2. La présente politique **s'applique** aux décisions de PVC concernant :*

- a) l'admissibilité;*
- b) la sélection;*
- c) les conflits d'intérêts;*

---

<sup>7</sup> Article 6.10 du Code.

*d) les questions disciplinaires effectuées conformément aux politiques pertinentes et applicables de PVC;*

*e) les adhésions.*

*Ces décisions doivent faire l'objet d'un appel conformément aux présentes avant tout autre appel ou toute autre contestation<sup>8</sup>.*

[nos soulignements]

30. Le Bulletin maître fait référence à deux notions qui sont au cœur du présent différend, et qu'il importe de définir à ce stade: la « sélection » et la « demande d'exemption ».

**La notion de « sélection » :**

31. La sélection des patineurs pour les Coupes de monde se fait selon les critères établis dans le Bulletin maître, onglet « Circuit mondial ». En employant ces critères, un maximum de six patineurs sont sélectionnés pour les Coupes du monde<sup>9</sup>. Ensemble, ces patineurs forment le groupe de course.

32. Les critères de sélection prévoient un ordre de sélection en trois étapes qui doit être respecté afin de former le groupe de course<sup>10</sup>.

33. Selon la première étape, les trois (3) premiers patineurs de chaque distance au classement du bassin de course<sup>11</sup> sont sélectionnés, jusqu'à un maximum de six (6) patineurs.

34. Si moins de 6 patineurs sont sélectionnés en appliquant la première étape, la deuxième étape prévoit que toute(s) position(s) restante(s) sera(ont) comblée(s) sur la base du classement national actuel, jusqu'à un maximum de cinq (5) patineurs sélectionnés.

35. Si moins de 6 patineurs sont sélectionnés après la deuxième étape, la troisième étape prévoit que les demandes d'exemptions peuvent être considérées pour compléter le groupe de course.

36. Une fois le groupe de course composé, les sélections sont faites pour les distances individuelles qui ont lieu lors des Coupes du monde<sup>12</sup>. Il y a trois distances individuelles : 500 mètres, 1 000 mètres, et 1 500 mètres. Pour chaque distance individuelle, un pays peut sélectionner trois patineurs.

37. Les sélections pour les distances individuelles se font selon une procédure en deux temps. Dans un premier temps, les trois meilleurs patineurs par distance parmi les 6 patineurs qui forment le groupe de course sont

---

<sup>8</sup> Art. 2 de la *Politique sur les appels*, Patinage de vitesse Canada, mise à jour en août 2023.

<sup>9</sup> Bulletin maître, onglet « Circuit mondial », cellule C52 (Quota).

<sup>10</sup> Bulletin maître, onglet « Circuit mondial », cellule E52 (Ordre de sélection).

<sup>11</sup> Le Bulletin maître prévoit que pour aider à la nomination des athlètes du groupe de course, un classement par distance du bassin de course sera créé en utilisant les points actuels du classement national et en ajoutant les points de podiums internationaux.

<sup>12</sup> Bulletin maître, onglet « Circuit mondial », cellule G52 (Sélection des distances individuelles).

sélectionnés. Dans un deuxième temps, si un des patineurs sélectionnés à la première étape ne course pas la distance pour laquelle il est prioritaire, la place disponible sera comblée par un choix discrétionnaire effectué par l'entraîneur-chef attitré à la compétition.

38. Aucune sélection pour une distance individuelle sur la base d'une demande d'exemption n'est prévue au Bulletin maître.

**La notion de « demande d'exemption » :**

39. L'onglet « Renseignements généraux » du Bulletin maître donne un aperçu des principes pour accorder une demande d'exemption. Les parties pertinentes de cet onglet prévoient :

***Principes de l'exemption (Bye)***

*Un(e) athlète peut faire une demande d'exemption pour obtenir une place au sein d'une équipe ou pour faire partie du groupe d'inscrits à une compétition conformément aux lignes directrices suivantes. Une exemption donne la possibilité d'être sélectionné au sein d'une équipe à un(e) athlète qui, en raison de circonstances exceptionnelles et qui, sans faute de sa part, est incapable de se qualifier pour l'équipe au moyen de la/des compétition(s) de sélection ou processus de sélection habituels. La philosophie de base pour accorder une exemption est que l'athlète à qui on accorde une exemption a affiché des performances d'un niveau supérieur dans les compétitions précédentes.*

*Tous les détails en lien avec l'ordre de procédure suivant pour faire une demande d'exemption se trouvent dans l'onglet sur les demandes d'exemption :*

- 1. Admissibilité à une exemption (un(e) athlète doit d'abord être admissible pour faire une demande d'exemption, selon la situation/compétition)*
- Si un(e) athlète est admissible pour faire une demande d'exemption, dans ce cas les étapes suivantes s'appliquent :*
- 2. Les règles pour faire une demande d'exemption (délais/date limite correspondants pour présenter une demande d'exemption)*
- 3. Les modalités pour accorder une exemption (le CCHP-CP respectera ces modalités)*
- 4. Processus pour examiner une exemption (le CCHP-CP suivra ce processus durant l'analyse)*
- 5. Politique d'appel de PVC (le cas échéant)*

40. L'onglet « Demandes d'exemption » encadre les demandes d'exemption. Il détaille les différents types de demandes et les personnes habilitées à les présenter, les règles à suivre pour soumettre une demande, les conditions d'octroi d'une exemption, ainsi que le processus d'examen des demandes.

41. La section 1 de l'onglet « Demandes d'exemption » du Bulletin maître énonce les types de demandes d'exemption, et l'admissibilité des patineurs à soumettre de telles demandes.

42. Les conditions à remplir pour être admissible à soumettre une demande d'exemption pour les Coupes du monde sont différentes pour les courses individuelles et les courses de relais.

43. Les conditions pour les courses individuelles sont :

1. *Top 8 sur n'importe quelle distance individuelle au classement actuel du Circuit Mondial 2024-2025, ou*
2. *Top 8 sur n'importe quelle distance au Classement final de la Coupe du Monde 2023-2024, ou*
3. *Avoir patiné dans une finale A individuelle aux Championnats du monde 2024, ou*
4. *Se classer 1<sup>er</sup> sur une distance des Championnats canadiens 2024 et/ou à la Coupe Canada 2025*

44. La section 2 de l'onglet « Demandes d'exemption » du Bulletin maître énonce les règlements pour demander une exemption. Pour les fins du présent différend, il n'est pas nécessaire de reproduire cette section.

45. La section 3 de l'onglet « Demandes d'exemption » du Bulletin maître énonce les conditions pour accorder une exemption. Il est précisé :

- a) *Quand il examine la possibilité d'accorder une exemption, le CCHP-CP doit d'abord évaluer :*
  - i) *L'admissibilité de l'athlète à la position ou l'équipe demandée*
  - ii) *L'état de santé de l'athlète.*
  - iii) *Le degré auquel l'athlète a suivi le processus de réhabilitation prescrit et les directives de l'équipe médicale pour se remettre de sa blessure.*
  - iv) *L'état de préparation de l'athlète à la compétition selon les informations reçues par l'équipe médicale et le(s) entraîneur(s) de l'athlète.*
- b) *La demande d'exemption peut être refusée sur la base de l'un des points ci-dessus avant une évaluation plus approfondie de l'athlète.*

*Dans tous les cas, le président du comité CCHP-CP a le droit d'accorder une " exemption conditionnelle " aux patineurs qui se remettent d'une blessure ou d'une maladie. Dans cette situation, le patineur peut se voir imposer certaines conditions. Le CCHP-CP doit recevoir la confirmation (médicale ou autre, s'il ne s'agit pas d'un problème médical) qu'il n'y a pas de limitation physique/psychologique importante pour participer à la compétition. Le CCHP- CP doit également recevoir l'affirmation de l'entraîneur que l'athlète est prêt à concourir au niveau approprié pour la compétition en question.*

46. La section 4 de l'onglet Demande d'exemption du Bulletin maître énonce la procédure de demande d'exemption. Pour les fins du présent différend, il n'est pas nécessaire de reproduire cette section.

## **5.2 NORME D'INTERVENTION APPLICABLE**

47. La norme de la décision raisonnable constitue la norme d'intervention applicable par le CRDSC dans le cadre de différends relatifs à la sélection d'équipe, tel que le confirme l'arbitre Pound dans la décision *Larue*<sup>13</sup> en se fondant sur la décision de principe *Dunsmuir*<sup>14</sup>, qui a ensuite été confirmée et clarifiée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Vavilov*<sup>15</sup>.

48. Dans *Vavilov*, la Cour suprême a clarifié l'approche applicable au contrôle des décisions prises par des décideurs administratifs, y compris la norme de contrôle applicable et le concept de caractère raisonnable. À la lumière de cette décision, il apparaît que le CRDSC se doit de faire preuve de la déférence requise envers le décideur initial, soit l'Intimé, et son expertise. Ce dernier doit néanmoins justifier convenablement sa décision en ce sens que son raisonnement doit être intrinsèquement intelligible, transparent et justifié pour être valide<sup>16</sup>.

49. Un arbitre du CRDSC doit être en mesure de retracer le raisonnement de l'Intimé sans buter sur une faille décisive dans la logique globale et doit également s'assurer qu'il existe une ligne d'analyse dans les motifs donnés permettant au CRDSC d'arriver, au vu de la preuve devant lui, à la conclusion à laquelle le défendeur est parvenu dans sa décision<sup>17</sup>.

50. Le CRDSC doit déterminer si le résultat du processus de sélection a été atteint en conformité avec les critères de sélection et si le raisonnement adopté par l'Intimé est intrinsèquement raisonnable au sens de *Vavilov*.

## **VI. POSITIONS DES PARTIES**

### **6.1 POSITION DE LA DEMANDERESSE**

51. Dans sa procédure introduite devant le Tribunal ordinaire du CRDSC, effectuée conformément à l'article 6.1 du *Code*, la Demanderesse recherche deux solutions<sup>18</sup> :

1. Que sa demande d'exemption soit acceptée aux fins de l'attribution des inscriptions individuelles (distances 500 mètres et 1 000 mètres) aux Coupes du monde;
2. Que le point de règlement sur les demandes d'exemption sur les distances individuelles soit précisé afin que la communauté des patineurs de l'équipe nationale soit rassurée.

---

<sup>13</sup> *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, SDRCC 15-0255.

<sup>14</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 1 RCS 190.

<sup>15</sup> *Canada c. Vavilov*, 2019 SCC 65.

<sup>16</sup> *Idem*, par. 15.

<sup>17</sup> *Idem*, par. 102.

<sup>18</sup> Pièce C-01.

52. La Demanderesse a présenté quatre arguments en faveur de l'octroi de sa demande d'exemption<sup>19</sup>.
53. Dans un premier temps, la Demanderesse soutient que l'Intimé a interprété le Bulletin maître de façon erronée et restrictive en concluant que les exemptions ne s'appliquent qu'à la sélection de l'équipe, et non aux distances individuelles. Selon la Demanderesse, l'onglet « Demande d'exemption » ne précise pas que les exemptions sont exclusivement limitées à la sélection de l'équipe, ce qui laisse place à une interprétation plus large et conforme à l'objectif de justice sportive.
54. Dans un deuxième temps, la Demanderesse soutient que l'absence d'exemption compromet l'équité compétitive et pénalise un athlète ayant démontré son niveau de performance. En étant classée troisième au classement mondial du 500 mètres et huitième au classement général mondial, elle a déjà prouvé son niveau de performance. Si elle n'avait pas été retirée de la Coupe Canada pour des raisons médicales, elle aurait eu la possibilité d'accumuler des points suffisants pour conserver ses places dans les distances individuelles. L'absence d'exemption crée donc une iniquité en la pénalisant pour une situation médicale indépendante de sa volonté.
55. Dans un troisième temps, la Demanderesse soutient que l'interprétation actuelle du Bulletin maître pourrait encourager des pratiques risquées, telle que la dissimulation de symptômes de commotion cérébrale afin d'éviter d'être exclus de compétitions, mettant en danger la santé des athlètes.
56. Dans un quatrième temps, la Demanderesse soutient qu'un refus de sa demande d'exemption créerait un précédent néfaste qui pourrait impacter d'autres compétiteurs confrontés à des retraits médicaux. Un rejet de sa demande d'exemption établirait un précédent selon lequel tout athlète retiré pour des raisons médicales se verrait privé de la possibilité de se qualifier aux distances individuelles.
57. Finalement, la Demanderesse déclare être consciente que l'octroi de sa demande d'exemption pourrait avoir un impact sur la composition des distances individuelles lors des Coupes du monde pour les Parties affectées, et qu'elle ressent une profonde empathie à l'égard des athlètes qui pourraient voir leur participation aux prochaines distances affectée par cette décision.

## **6.2 POSITION DE L'INTIMÉ**

58. Dans sa réponse produite conformément à l'article 6.4 du *Code*, l'Intimé recherche une solution, soit que la demande de la Demanderesse soit rejetée<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Pièce C-02.

<sup>20</sup> Pièce R-01.

59. L'Intimé affirme avoir refusé la demande d'exemption de la Demanderesse car il considérait que son Bulletin maître ne permettait pas d'utiliser une telle demande d'exemption pour attribuer des inscriptions [aux distances individuelles] aux Coupes du monde, mais seulement pour être sélectionné au sein de l'équipe.
60. De plus, étant donné que la Demanderesse avait été sélectionnée dans l'équipe à une étape de l'ordre de sélection qui précédait le moment où les demandes d'exemption devaient être prises en considération, l'Intimé n'a pas pris en compte sa demande d'exemption.
61. Finalement, l'Intimé explique que la Demanderesse s'est vue accorder une inscription individuelle (distance individuelle du 500 mètres à la Coupe du monde 5) sur la base d'un choix discrétionnaire de l'Intimé effectué conformément au Bulletin maître<sup>21</sup>, et que la Demanderesse pourrait recevoir d'autres inscriptions individuelles selon que l'un ou l'autre des athlètes sélectionnés avant elle décline l'une ou l'autre de ses inscriptions individuelles pour les Coupes du monde.
62. Lors de l'audience, M<sup>e</sup> Klevinas a expliqué la procédure établie dans le Bulletin maître pour la sélection des membres qui formeraient le groupe de course aux Coupes du monde.
63. La procédure de sélection ayant été décrite dans la section V de la présente décision (paragraphe 31 à 38), je me limiterai à rapporter l'application concrète de la procédure en l'espèce telle que décrite par M<sup>e</sup> Klevinas.
64. En employant la première étape de l'ordre de sélection, quatre (4) patineurs se sont qualifiés pour le groupe de course : Kim Boutin, Danaé Blais, Courtney Sarault et Claudia Gagnon.
65. Ainsi, il restait deux (2) places à combler dans le groupe de course.
66. En employant la deuxième étape, la Demanderesse a été sélectionnée au sein du groupe de course.
67. Malgré le fait qu'elle soit dans le groupe de course, la Demanderesse ne se qualifiait pour aucune distance individuelle lors des Coupes du monde selon le système de sélection des distances individuelles.
68. Le Bulletin maître ne prévoyant pas la possibilité de déposer une demande d'exemption afin de participer aux distances individuelles, la Demanderesse a néanmoins été sélectionnée pour la distance individuelle 500 mètres de la Coupe du monde 5 par choix discrétionnaire effectué par l'entraîneur-chef attiré à la compétition.

---

<sup>21</sup> Bulletin maître, onglet « Circuit mondial », cellule G52 (Sélection des distances individuelles).

### **6.3 POSITION DES PARTIES AFFECTÉES**

69. Les Parties affectées possèdent ce statut car si l'appel de la Demanderesse est accueilli, l'une ou plusieurs d'entre elles pourrait perdre leur place dans les distances individuelles lors des Coupes du mondes.
70. Lors de l'audience, les Parties affectées présentes se sont vu offrir l'occasion de partager leurs commentaires.
71. Courtney Sarault n'avait aucun commentaire à ajouter.
72. Kim Boutin a expliqué qu'elle ne voudrait pas céder sa place dans la distance individuelle du 1 000 mètres lors des Coupes du monde, s'étant qualifiée pour l'équipe canadienne selon les critères de sélection des distances individuelles établis dans le Bulletin maître.

### **VII. ANALYSE ET CONCLUSIONS**

73. De manière préliminaire, le rôle de l'arbitre saisi d'un appel d'une décision rendue en matière de sélection a été défini par l'arbitre Pound dans la décision *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*<sup>22</sup>. Ainsi, cette décision établit qu'en l'absence de preuve d'erreur manifeste, je dois considérer que CCHP-CP applique le Bulletin maître de façon conforme. Mon rôle est de déterminer si l'issue du processus de sélection de l'équipe est conforme aux critères de sélection et si celle-ci appartient aux issues raisonnables possibles pouvant se justifier au regard des faits et des critères de sélection de l'équipe. Il ne me revient donc pas de substituer mon opinion personnelle à la décision qui a été ou aurait pu être rendue.
74. Considérant que le présent appel porte sur un différend quant à la sélection des membres d'une équipe, il me revient de déterminer si la Demanderesse s'est acquittée de son fardeau de preuve de démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée pour les distances individuelles selon les critères prévus au Bulletin maître<sup>23</sup>.
75. Le Bulletin maître prévoit explicitement que la demande d'exemption constitue la troisième étape de l'ordre de sélection du groupe de course<sup>24</sup>. Ainsi, si un athlète est sélectionné pour le groupe de course selon l'application de la première ou deuxième étape de l'ordre de sélection, une demande d'exemption déposée par ce même athlète n'a pas à être considérée.
76. Une fois le groupe de course établi, la sélection pour les distances individuelles est effectuée<sup>25</sup>. La procédure de sélection des patineurs pour

---

<sup>22</sup> *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, SDRCC 15-0255.

<sup>23</sup> Art. 6.10 du Code.

<sup>24</sup> Bulletin maître, onglet « Circuit mondial », cellule E52 (Ordre de sélection).

<sup>25</sup> Bulletin maître, onglet « Circuit mondial », cellule G52 (Sélection des distances individuelles).

les distances individuelles ne fait aucune mention des demandes d'exemptions.

77. Le premier argument soulevé par la Demanderesse à l'effet que l'onglet « Demande d'exemption » du Bulletin maître ne précise pas que les exemptions sont exclusivement limitées à la sélection de l'équipe ne peut être retenu. Il faut plutôt se référer à l'onglet « Circuit mondial » pour conclure que les demandes d'exemption s'appliquent seulement dans le cadre de la création du groupe de course, et non pas dans le cadre de la sélection pour les distances individuelles.
78. Les trois autres arguments soulevés par la Demanderesse au soutien de son appel, quoiqu'exprimés de façon claire et concise, demeurent hypothétiques et ne permettent pas à la Demanderesse de se décharger de son fardeau de preuve.
79. Toutefois, je retiens le questionnement suivant soulevé par le représentant de la Demanderesse lors de l'audience. En effet, il peut sembler incohérent que l'onglet « Demandes d'exemption » du Bulletin maître précise les conditions devant être remplies afin d'être admissible pour soumettre une demande d'exemption pour les courses individuelles si, lorsque vient le moment de procéder à la sélection des athlètes pour ces distances individuelles, il n'est pas possible pour un athlète de déposer une demande d'exemption afin d'être sélectionné. Pourquoi ainsi fournir des conditions d'admissibilité à la soumission d'une demande d'exemption pour les distances individuelles si, lorsque vient le temps de déposer une telle demande, les étapes de sélection des distances individuelles ne prévoient pas qu'une demande d'exemption puisse être soumise? Il semble y avoir un point mort, sur lequel j'encourage les dirigeants de l'Intimé de se pencher lors des révisions ultérieures du Bulletin maître, ne serait-ce que pour préciser qu'il a été considéré. Cependant, ce point mort, s'il y en a un, n'était pas suffisamment sérieux pour que je réécrive une portion du Bulletin maître à la place de l'Intimé.
80. Je conclus donc que la décision du CCHP-CP de refuser la demande d'exemption de la Demanderesse a été prise en conformité avec les critères de sélection prévus dans le Bulletin maître. En effet, la Demanderesse avait déjà été sélectionnée pour le groupe de course en vue des Coupes du monde à la deuxième étape de l'ordre de sélection, ce qui précédait l'étape où les demandes d'exemption devaient être considérées afin de finaliser la sélection de l'équipe, soit la troisième étape. De plus, le Bulletin maître tel que présentement rédigé ne prévoit pas la demande d'exemption dans le processus de la sélection pour les distances individuelles.
81. La décision rendue par l'Intimé est confirmée, l'Intimé ayant rendu une décision raisonnable sur la base des critères applicables prévus dans le Bulletin maître.

## VIII. DÉCISION

82. Je rejette donc l'appel de la Demanderesse et confirme la décision contestée.

Montréal, ce 18 février 2025.



---

M<sup>e</sup> Patrice Brunet, Arbitre